

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 7 juin 2022 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Marc Rouvier, 1^{er} Adjoint.**

Présents : M. ROUVIER - L. FABRE - G. REQUENA - S. BASSI-ALLEMAND - M. IBARS - A. KELLY - L. GASC - C. PROUTEAU - B. DANIS - N. LECLERC - D. CUPOLI - A. CHOUKROUN - C. AZAIS - S. MARTI - S. JEAN - L. DELAITE - D. SAUVADE - A. ZAKHARY

Absents représentés : Y. MICHEL par M. ROUVIER - M-C. FABRE DE ROUSSAC par M. IBARS - JC. ARAGON par L. GASC - M. PEREZ par G. REQUENA - W. BIGNON par D. CUPOLI - D. VIALAS par L. DELAITE - C. PINO par D. SAUVADE - J. GROSSO par A. ZAKHARY

Absents : JD. POUSSIER - JF. MARY - C. BASTIDE

19. Modification du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),
 Dans le cadre de l'évolution des carrières des agents communaux et la mise en place de nouveaux projets, il convient de mettre à jour et faire évoluer le tableau des effectifs du personnel communal comme indiqué :

Suppression des postes budgétaires suivants :

Filière administrative	1 poste rédacteur	Temps complet
	4 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe	Temps complet
Filière animation	1 poste d'adjoint territorial d'animation	Temps complet
Filière Police Municipale	1 poste de gardien brigadier	Temps complet
Filière technique	2 postes d'agent de maîtrise principal	Temps complet
	1 poste d'agent de maîtrise	Temps complet
	1 poste de technicien principal de 1ère classe	Temps complet
	2 postes d'adjoint technique	Temps complet

Création de postes permanents :

Filière Police Municipale	1 poste de brigadier-chef principal	Temps complet
---------------------------	-------------------------------------	---------------

Transformation de postes permanents :

Le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2022 crée le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux en catégorie B.

Ancienne situation au 31/12/2021	Nouvelle situation au 01/01/2022
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	Auxiliaire de puériculture de classe normale

Le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifie les dispositions statutaires relatives à certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale en, d'une part, fusionnant les deux classes du premier grade et, d'autre part, faisant bénéficier les intéressés de nouvelles modalités de carrière plus proches de celles des cadres d'emplois en A.

Filière médicosociale	1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps complet
	1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Temps complet
	1 poste à temps complet d'infirmier en soin généraux	Temps complet

Il appartient au conseil municipal :

De supprimer les postes aux tableaux des effectifs de la commune de Marseillan selon les éléments exposés et le tableau annexé,

D'acter la création des postes aux tableaux des effectifs de la commune de Marseillan selon les éléments exposés et le tableau annexé,

D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits afférents sont inscrits au budget.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé du 1^{er} Adjoint

DELIBERE

A L'UNANIMITE

Supprime les postes aux tableaux des effectifs de la commune de Marseillan selon les éléments exposés et le tableau annexé,

Acte la création des postes aux tableaux des effectifs de la commune de Marseillan selon les éléments exposés et le tableau annexé,

Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits afférents sont inscrits au budget.

**Et ont, les membres présents,
signé au registre.
Pour copie conforme,
Le 1^{er} Adjoint
Marc Rouvier**

